

BULLETIN D'INSCRIPTION



Email de contact :

sejouradapte@lpm.asso.fr

Adresse postale :

Loisirs Provence Méditerranée
36, rue Saint-Jacques - BP10
13251 - Marseille Cedex 20

Le séjour :

Dates du au

Garantie annulation et interruption (4,1% du montant du séjour) Oui ☐ Non ☐

Le vacancier :

NOM

Prénom

Femme ☐ Homme ☐

Né(e) le Age

Pourcentage de handicap %

Mention : Station debout pénible ☐ Tierce personne ☐

N° SS

Nationalité

Personne à contacter en cas d'urgence :

Transport :

Ville de départ et de retour

OU
arrivée et départ
sur/depuis le lieu du
séjour ☐

Lieu de rendez-vous à
confirmer par nos soins.
Horaire de rendez-vous fixé
sur la convocation.

	Contact administratif Chargé de l'inscription et du suivi du séjour (joignable pendant le séjour)	Contact de convocation Personne à qui adresser les convocations de départ/retour	Contact de facturation Personne à qui adresser la facture	Contact médical Réfèrent médical
NOM Prénom				
Nom et adresse de la structure				
Téléphone				
Email				

Autorisation du tuteur légal (signature tutelle possible après la validation du dossier par LPM)

Je soussigné agissant en qualité de
m'engage à respecter les conditions générales incluses dans la brochure "LPM" et autorise le responsable du séjour, après consultation d'un médecin et en cas d'urgence à faire soigner, hospitaliser et faire pratiquer des interventions chirurgicales en cas de nécessité.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et d'inscription, et en particulier des conditions d'annulation et les accepter.

Je m'engage à rembourser les frais médicaux ou pharmaceutiques engagés par l'association.

J'autorise l'association à utiliser éventuellement les photos et les vidéos du vacancier inscrit prises en cours du séjour, pour illustrer les brochures, le site web et les documents de communication de l'association. Je m'engage à ne demander aucune indemnité pour cela.

à , le Signature :

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS



Merci de remplir cette fiche minutieusement, afin que les responsables de séjour et l'équipe d'animation connaissent au mieux le vacancier.

Lieu de résidence habituel : foyer ☐ appartement ☐ parents ☐ mas ☐ hôpital ☐ autre ☐

S'agit-il d'un premier départ en séjour ? non ☐ oui ☐ combien
 En couple sur le séjour ? non ☐ oui ☐ avec
 Handicap physique lié au handicap mental ? non ☐ oui ☐ lequel
 A-t-il un régime alimentaire ? non ☐ oui ☐ lequel
 A-t-il une contre-indication alimentaire ? non ☐ oui ☐ laquelle
 Présente-t-il des troubles digestifs ? non ☐ vomissements ☐ diarrhée ☐ constipation ☐ crise d'acétone ☐
 Enurésie ? non ☐ oui ☐
 Encoprésie ? non ☐ oui ☐
 A-t-il une contre-indication médicamenteuse ? non ☐ oui ☐ laquelle
 A-t-il des allergies ? non ☐ oui ☐ lesquelles
 Souffre-t-il d'asthme ? non ☐ oui ☐ traitement habituel
 Est-il sujet à des crises d'épilepsie ? non ☐ oui ☐ fréquence
 Porte-t-il des lunettes ? non ☐ oui ☐ n° des verres
 Contraception ? non ☐ oui ☐ laquelle
 La vacancière est-elle réglée ? non ☐ oui ☐
 Appareil dentaire ? non ☐ oui ☐
 Problème auditif ? non ☐ oui ☐
 Appareil auditif ? non ☐ oui ☐
 Affection du langage ? non ☐ oui ☐ laquelle

Autonomie : très bonne ☐ bonne ☐ moyenne ☐ Faible ☐

Propreté de jour acquise ? non ☐ oui ☐ si non précisez
 Propreté de nuit acquise ? non ☐ oui ☐ si non précisez
 Stimuler pour la toilette ? non ☐ oui ☐
 Aide complète pour la toilette ? non ☐ oui ☐
 S'occupe de son linge ? non ☐ oui ☐
 Peut laver son linge ? non ☐ oui ☐

Comportement

Troubles ? non ☐ oui ☐ Lesquels
 Agressivité ? non ☐ oui ☐

Divers : est-il (elle) autorisé (e) à la consommation...

• D'alcool ? non ☐ oui ☐ type et fréquence
 • De cigarettes ? non ☐ oui ☐ quantité journalière
 • Sait-il (elle) nager ? non ☐ oui ☐ baignade autorisée ? non ☐ oui ☐

Convocation départ et retour

Sera accompagné(e) sur le lieu de rendez-vous ? non ☐ oui ☐
 Est autorisé(e) à rentrer seul(e) du lieu de convocation retour à son site d'accueil ? non ☐ oui ☐

A quelles personnes, le vacancier peut-il écrire un courrier ou un courriel ? (Nom, prénom, adresse ou email)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pour séjour hiver

Niveau ski de fond

Pointure (chaussure de ville)

Niveau ski alpin

FICHE DE SITUATION



Cette "fiche de situation" est nécessaire pour la validation de l'inscription du participant.

Afin de permettre une orientation correspondant au mieux au vacancier, nous vous remercions de bien vouloir compléter la présente fiche avec le plus de précisions possibles.

Niveau d'autonomie (Selon grille CNLTA. Ex : A112, B211,...) :

Objectif du séjour : Découverte de l'environnement ☐ Repos ☐ Ruptures ☐ Choix personnel ☐

Nature de son handicap :

Son autonomie et motricité physique : (Précisez si la personne a besoin d'un accompagnement pour se déplacer)

Son autonomie alimentaire & sanitaire : (Précisez ses régimes particuliers, si stimulation ou aide pour la toilette)

Relationnel avec les autres dans un groupe :

Relationnel à l'animateur :

Comportement et manifestations de violence : (Indiquez vos recommandations particulières)

Intimité et relations affectives :

Capacités pour les activités sportives et centres d'intérêt :

Séjours de vacances déjà réalisés : (Indiquez les éventuels problèmes rencontrés)

Divers : (Détaillez tous les rituels et mentionnez les informations importantes à nous communiquer)



LPM se réserve le droit de refuser ou de réorienter une inscription si celle-ci ne paraît pas adaptée au séjour demandé.
Voir les rubriques d'information «Charte qualité du CNLTA» et «Bien choisir son séjour» sur notre brochure
ou sur lpm.asso.fr

FICHE DE POSOLOGIE



A compléter en cas de traitement durant le séjour et à joindre au dossier d'inscription.

En faire une copie à joindre au semainier.

- Ce document doit être dûment rempli par le médecin ou l'infirmière qui suivent le participant
- Il permettra au directeur du séjour d'assurer au mieux le traitement du vacancier et ainsi d'éviter tout risque médical majeur
- Nous vous demandons de joindre une copie de cette «Fiche de posologie» au(x) semainier(s) du participant préparé(s) pour la durée du séjour et remis le jour du départ au directeur

Le vacancier

Séjour choisi

Nom

Prénom

Né(e) le Age

Adresse habituelle

Téléphone

Tél du médecin traitant

Nature de son handicap

.....

Numéro de sécurité sociale Caisse

Etablissement fréquenté

TRAITEMENT ET POSOLOGIE À FOURNIR DANS UN PILULIER

Médicaments	Mode d'emploi	Durée d'utilisation	Quantité	Fréquence			Rôle de ce médicament	Ce qui peut se passer en cas de non-prise
				mat.	midi	soir		
Nom	Voie	nombre de jours	par jour					Risques

Divers (piqûres, collyres, informations importantes)

.....

.....

.....

Nom Prénom Fonction

Date

Signature :

Le séjour :

Dates du au Ville de départ et de retour

Le vacancier

Nom
 Prénom
 Né(e) le Age
 Adresse habituelle
 Téléphone
 Tél du médecin traitant

Personne qui accompagnera le vacancier à l'aller

Nom
 Prénom
 Rôle/fonction/compagnie de taxi...

Téléphone portable

Informations diverses
concernant le vacancier et le voyage de départ :

.....

Personne qui accompagnera le vacancier au retour

Nom
 Prénom
 Rôle/fonction/compagnie de taxi...

Téléphone portable

Informations diverses
concernant le vacancier et le voyage de retour :

.....

Si le vacancier arrive seul sur le lieu de rendez vous, merci de nous transmettre obligatoirement son numéro de portable.

Si le vacancier est amené par une compagnie de taxi, merci de nous transmettre le portable du chauffeur dès que vous avez cette information.

Nom Prénom Fonction
 Date

Signature :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

ADHESION

Les séjours sont réservés aux membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation. Le droit d'adhésion couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 inclus est de 4 par vacancier. Cette cotisation est incluse dans nos prix.

Elle n'est pas remboursée en cas d'annulation.

NOS TARIFS COMPRENNENT

- L'adhésion à l'association.
- Les frais d'organisation, de transport (sauf prise en charge spécifique ou individuelle).
- Les frais liés à l'hébergement et à l'alimentation.
- Les frais d'encadrement sportif et culturel.
- Les activités mentionnées au programme.
- La contribution qualité reversée au CNTLA : 2/participant.

Ces tarifs ont été établis avec les éléments connus au 1er janvier 2024 et sont susceptibles de subir des variations en cas de fluctuation économique. L'adhérent en sera avisé dans les délais les plus brefs.

NOS TARIFS NE COMPRENNENT PAS

- L'option garantie annulation/interruption de séjour facultative (4,1% du montant du séjour).
- Les dépenses personnelles.

MODALITES D'INSCRIPTION ET DE RESERVATION

Toute réservation est considérée définitive à réception du dossier original d'inscription (+ bilan individuel) accompagné d'un acompte de 420 et l'option garantie annulation facultative (4,1% du montant du séjour). Un relevé de frais vous sera envoyé pour confirmer l'inscription. Cette dernière est définitive après validation de notre part.

DOSSIERS D'INSCRIPTION ET DOCUMENTS ANNEXES

Nous vous rappelons que chaque dossier d'inscription doit comprendre : photos, fiche d'inscription, bilan individuel, copie pièce d'identité, copie carte de sécurité sociale et mutuelle, copie carnet vaccinations, copie carte d'invalidité, fiche posologie pour les médicaments signée par un professionnel médical, passeport (ou carte nationale d'identité) pour l'étranger. Les originaux sont requis pour certains séjours.

REGLEMENTS

Les règlements doivent être effectués à l'ordre de l'Association, soit par carte bancaire ou par virement suivant l'échéancier ci-après :

- 420 à l'inscription + le montant de l'assurance annulation et interruption de séjour facultative.
 - 80 % du solde 60 jours avant le départ.
 - Le solde doit être versé 30 jours avant le départ, sans rappel de notre part.
- Toute personne se présentant au départ d'un séjour LPM ou sur place sans avoir au préalable réglé son solde se verra refusée.

CHEQUES VACANCES

«LPM» est agréée auprès de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV).

Vous pouvez régler le montant du séjour par chèques vacances.

ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'association LPM couvre sa responsabilité civile sous le contrat n° 0906684K auprès de la MAIF - 179 boulevard Mireille Lauze - 13010 Marseille Le Zénith pour toutes ses activités. L'assurance comprend les dommages corporels et dommages matériels causés par fautes ou négligences de l'organisateur ou de ses agents le représentant.

Elle comprend de plus le recours et la défense, les frais de recherche et de secours ainsi que le rapatriement. En cas de rapatriement par Inter-Mutuelles Assistance sur un séjour, les frais d'accompagnement en aller et retour restent à la charge de l'adhérent ou du tiers payeur (comprenant : frais de déplacement, hébergement, nourriture, salaires et charges). Tous les participants bénéficient d'Inter-Mutuelles Assistance.

Les frais engagés pour cause de maladie ne sont pas couverts. Toutefois, LPM effectuera l'avance et un relevé de frais spécifique (accompagné des originaux feuilles de soins) sera transmis à l'adhérent ou à son représentant qui remboursera LPM à réception. L'assurance de LPM ne couvre pas le participant pour la perte et la détérioration de ses affaires et vêtements.

L'assurance ne couvre pas non plus le vol d'espèces, le vol qualifié, les actes de vandalisme de même qu'elle ne couvre pas la perte, détérioration ou vol des objets de valeur (tel, appareil photo...) qui restent sous la responsabilité des participants.

CONDITIONS D'ANNULATION

- Plus de 60 jours, l'acompte de 420 reste acquis à l'association
 - Entre 60 jours et 30 jours, 80% du montant du séjour est retenu
 - Moins de 30 jours avant le départ, 100% du montant du séjour est retenu
- En cas de non présentation à la date du départ, aucun remboursement ne sera effectué. LPM se réserve le droit de mettre fin au séjour d'un participant après en avoir informé la famille et/ou l'établissement. Un remboursement partiel ne pourra pas être envisagé si le niveau d'autonomie du séjour n'est pas adapté au vacancier ou si le comportement venait à nuire au bon fonctionnement du séjour et/ou aux bonnes relations du groupe. Les frais engagés pour le retour seront cependant à la charge de la famille ou de l'établissement.

OPTION GARANTIE ANNULATION ET INTERRUPTION DE SEJOUR

Pour les personnes ayant choisi de prendre l'option garantie annulation :

Cette option a été spécialement adaptée à la nature de nos activités. Elle permet le remboursement des frais d'annulation (frais de séjour) si vous êtes dans l'incapacité de partir (voir conditions générales applicables détaillées sur lpm.asso.fr). En cas d'interruption involontaire de séjour, vous pourrez bénéficier d'un remboursement (voir conditions générales et exclusions applicables). En cas d'annulation, vous devez prévenir immédiatement LPM par courrier recommandé.

LES VOYAGES

- Les départs ont lieu des villes de départ indiquées dans cette brochure, lorsqu'un tarif a été noté en regard de la ville. Ils se font en train, minibus, car, bateau ou avion. Ces tarifs sont calculés sur la base d'un effectif minimum de 5 participants. Dans le cas d'un départ ou retour réunissant moins de 5 participants ou d'une prise en charge individuelle, il vous sera communiqué par un devis, le montant complémentaire à régler. Nous consulter pour connaître les effectifs selon les dates de départ et retour.

- Chaque personne est prise en charge au lieu de rencontre fixé sur la convocation.

- Il est possible d'organiser des départs-retours ou des ramassages dans d'autres villes que celles mentionnées pour un minimum de 5 vacanciers (dates communes).

- Les informations de transport sont à compléter sur la fiche d'inscription. Une fois le choix effectué, il nous sera impossible de le modifier.

- Pour les vacanciers se rendant sur place, ils doivent se rendre directement au centre d'accueil (et non pas à la gare la plus proche) selon nos horaires de rendez-vous fixés sur la convocation. Le voyage et tout transfert restent à la charge du vacancier.

- Les horaires de départ et de retour ainsi que l'adresse postale du lieu de séjour vous seront communiqués dans la convocation de départ environ deux semaines avant le départ.

- LPM ne saurait en aucun cas être rendue responsable des modifications de voyage et d'horaires de dernier moment imposés par le transporteur que ce soit la SNCF, une compagnie de car, aérienne, ou maritime. En cas de retard lors d'un retour, LPM ne peut être tenu responsable et ne saurait être redevable des frais de prise en charge engagés pour la récupération du vacancier.

- Chaque vacancier doit se munir d'un pique-nique et d'une boisson pour le transport aller.

MEDICAMENTS

• POUR LE TRANSPORT :

Le jour du départ : il doit être remis au responsable du convoyage : le semainier préparé pour l'ensemble du séjour (obligatoire) ; le traitement du jour (à part) ; l'ordonnance de moins d'un mois, l'argent de poche.

• POUR LE SEJOUR :

Placer les médicaments du vacancier - en quantité suffisante pour la totalité du séjour - dans un semainier portant le nom du vacancier ainsi que celui du séjour, de même qu'une photo récente.

N'oubliez pas de joindre la fiche posologie avec le dossier d'inscription. En cas de changement de médication après l'inscription, joindre au semainier une nouvelle fiche posologie. Vous confierez le semainier, l'ordonnance et l'argent de poche au responsable du convoyage.

ARGENT DE POCHE

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de la perte ou du vol de l'argent de poche durant les séjours s'il ne nous a pas été confié. Une fiche de dépenses avec justificatifs est tenue pour les achats d'articles supérieurs à 20 euros.

MODIFICATION DES SEJOURS

L'Association se réserve le droit si les circonstances l'exigent ou en cas d'insuffisance du nombre de vacanciers, de modifier ou d'annuler des séjours. Dans ce cas, nous proposerons soit un séjour équivalent soit le remboursement des sommes versées.

MEDIATION ET RECOURS

Comme les articles L 111-1 L 616-1 et R 616-1 du code du tourisme le permettent, vous avez la possibilité de saisir le médiateur de la consommation du secteur du tourisme et du voyage à l'adresse www.mtv.travel

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DE VOS DONNEES

Règlement général sur la protection des données du 25 mai 2018 à consulter sur lpm.asso.fr

Droit d'opposition au démarchage téléphonique Article L.223-2 du code de la consommation - dispositif Bloctel www.bloctel.gouv.fr

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

En cas de désaccord, vous pouvez saisir le médiateur de la consommation selon les articles L.111-1, L616-1 et R616-1 du code de la consommation sur www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-references

Numéro TVA Intracommunautaire : FR96782886543

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Reproduction littérale des articles 95 à 103 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3° Les repas fournis.
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour. Cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte, à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civiles des associations et organismes locaux de tourisme.
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5° Le nombre de repas fournis.
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour cent du prix du voyage

ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le séjour.

- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée au nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7^{ème} article 96 ci-contre.
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-contre.
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19° L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévue à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans se préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne propose aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.